

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre des recours collectifs)

---

N° : 500-06-000998-191

**RICHARD LAUZON**

Demandeur

c.

**MRC DE DEUX-MONTAGNES**

et

**VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC**

et

**PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**

Défenderesses

---

**DEMANDE LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC  
POUR PERMISSION DE PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE**  
(Art. 574 al. 3 C.p.c.)

---

À L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S., JUGE GESTIONNAIRE DE LA PRÉSENTE INSTANCE ET SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA DÉFENDERESSE PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

**I. CONTEXTE**

1. Le 10 mai 2019, le demandeur a déposé une *Demande en autorisation d'exercer une action collective en inconvénients de voisinage, en responsabilité et atteinte à des droits garantis, en dommages compensatoires et en dommages punitifs, et d'être désigné représentant et avis d'intention* (la « **Demande d'autorisation** ») afin de représenter :

Toute personne physique majeure et/ou émancipée et toute personne morale, propriétaire, locataire ou résidente de la municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes (MRC) (dans ses 7 municipalités), Québec, au voisinage des berges et rives du lac de Deux-Montagnes et/ou de la rivière de l'Outaouais qui a

été inondée en avril et mai 2019, soit par la rupture de la digue de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, soit par la brusque montée des eaux du lac et de la crue qui en a résulté.

Les personnes concernées détiennent ou occupent un bâtiment construit légalement ou un terrain, envahi par l'eau du lac voisin des Deux-Montagnes et/ou de la rivière de l'Outaouais.

2. La Demande d'autorisation allègue essentiellement que les membres du groupe proposé ont subi des « inconvénients anormaux » causés par les inondations printanières ayant eu lieu dans la MRC de Deux-Montagnes en avril et mai 2019;
3. La Demande d'autorisation recherche plus spécifiquement :
  - a. la responsabilité sans faute de la défenderesse Procureure générale du Québec (la « **PGQ** »), « pour les conséquences des inondations récurrentes, dépassant les inconvénients normaux de voisinage et excédant les limites de la tolérance que se doivent les voisins (paragr. 19 de la Demande d'autorisation);
  - b. La responsabilité délictuelle de la PGQ pour négligence, omission et non-respect du principe de précaution, à titre de gardienne et propriétaire du lac des Deux-Montagnes et de la rivière de l'Outaouais (paragr. 23 de la Demande d'autorisation);
4. La PGQ conteste la Demande d'autorisation et sollicite la permission du Tribunal afin de présenter une preuve appropriée au moyen de :
  - a. La production au dossier de la Cour des pièces ci-dessous décrites;
  - b. L'interrogatoire hors cour du demandeur sur les sujets identifiés ci-dessous;
5. La preuve documentaire que souhaite présenter la PGQ est utile, pertinente, et nécessaire pour éclairer le Tribunal quant au respect des critères de l'article 575 C.p.c.;

## **II. PRÉSENTATION DE LA PREUVE APPROPRIÉE**

### **A. La digue de Sainte-Marthe-sur-le-Lac**

6. Le demandeur possède deux immeubles voisins de la digue de Sainte-Marthe-sur-le-lac (la « **digue** ») (paragr. 3 et 20 de la Demande d'autorisation);
7. La digue s'est rompue le 27 avril 2019 au bout du chemin d'accès accessible à partir de la 26<sup>ème</sup> avenue, tel qu'il appert du plan d'arpentage du secteur, **Pièce PGQ-1**;

8. Le plan (Pièce PGQ-1), est un document authentique signé sous minute par l'arpenteur géomètre officier public selon l'article 34 de la *Loi sur les arpenteurs géomètres* RLRQ chapitre A-23;
9. Le plan d'arpentage (Pièce PGQ-1) est un document indispensable qui situe la ligne des hautes eaux, et qui permet au Tribunal d'avoir une connaissance générale des lieux à l'endroit de la rupture de la digue;
10. Puisque le demandeur recherche la responsabilité sans faute de l'État à titre de propriétaire du Lac des Deux-Montagnes, il est primordial de situer avec précision la ligne des hautes eaux où débute le lit du lac des Deux-Montagnes, propriété de l'État (article 919 C.c.Q.);
11. La Pièce PGQ-1 situe la digue dans son environnement, à savoir entre le parc de la frayère, propriété de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-lac (la « **Ville** »), et une partie du quartier où réside le demandeur;
12. Elle permet de constater qu'une distance de 252.2 mètres sépare la digue et la ligne des hautes eaux;
13. Ces faits sont également utiles à l'évaluation du syllogisme juridique fondé sur la responsabilité délictuelle de l'État, tel qu'allégué notamment aux paragraphes 23 et 25 b) de la Demande d'autorisation;
14. Par ailleurs, le demandeur reproche à l'État, aux paragraphes 23 et 25 b) de la Demande d'autorisation, de ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour réparer la digue ou en éviter la rupture;
15. La digue fut construite suite à la conclusion, le 22 septembre 1978, de la *Convention entre le ministère des richesses naturelles et la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac concernant les ouvrages pour réduire les risques d'inondation dans les limites de la ville* (ci-après « la Convention »), tel qu'il appert de la Convention, de ses annexes et de ses avenants, **Pièce PGQ-2, en liasse**;
16. La Convention, pièce PGQ-2, prévoit les obligations du gouvernement et de la ville en lien avec la construction, l'exploitation et l'entretien de la digue;
17. Ces informations sont indispensables pour permettre au Tribunal d'évaluer le syllogisme juridique avancé notamment aux paragraphes 23 et 25 b) de la Demande d'autorisation;
18. En effet, l'article A 17 de la Convention prévoit que « la ville s'engage à assurer, à ses frais, l'entretien ordinaire et l'exploitation à perpétuité des ouvrages d'endiguement qu'elle a construit »;

19. Ainsi, à la face même de la Convention, il est clair que l'entretien de la digue ne relève pas de l'État;
20. La construction de la digue, en exécution de la Convention (Pièce PGQ-2), fut complétée par la Ville, tel qu'il appert du plan général d'endiguement de Sainte-Marthe-sur-le-Lac daté du 15 janvier 1986 (**Pièce PGQ-3**);
21. La Pièce PGQ-3 constitue le plan de la digue une fois construite;
22. Il permet d'avoir une connaissance générale de la Ville de Sainte-Marthe, de la localisation de la digue, des rues sur lesquelles sont situés les propriétés du demandeur ainsi que l'emplacement des résidences de plusieurs autres membres du groupe proposé;
23. La PGQ soumet que le plan d'arpentage (Pièce PGQ-1), la Convention (Pièce PGQ-2) et le plan de la digue une fois construite (Pièce PGQ-3) sont essentiels à la compréhension et à l'analyse du cadre juridique et factuel de la présente demande et permettent au Tribunal d'évaluer si les faits allégués par le demandeur paraissent justifier les conclusions recherchées;

## **B. Crues et inondations**

24. Le demandeur recherche la responsabilité sans faute de l'État à titre de gardien et propriétaire du Lac des Deux-Montagnes et de la Rivière de l'Outaouais:

[17] Les inondations régulières et récurrentes depuis plusieurs années, ont affecté le demandeur et les membres du groupe visé et ont entraîné un dommage tel qu'elles en deviennent intolérables et excessives: les principales inondations récentes ayant eu lieu à intervalles réguliers en 2009, 2011, 2017 et 2019.

[19] S'agissant d'une question de voisinage du Lac des Deux-Montagnes et/ou de la rivière de l'Outaouais, la présente action repose principalement sur une responsabilité sans faute de la MRC et du Gouvernement du Québec, les conséquences des inondations récurrentes, dépassant les inconvénients normaux du voisinage et excédant les limites de la tolérance que se doivent les voisins.

25. Il recherche également la responsabilité délictuelle de l'État :

[23] Subsidiairement, le demandeur et les membres du groupe visé, invoquent la négligence, l'omission et le non-respect du principe de précaution, des gardiens et propriétaires du Lac des Deux-Montagnes et/ou de la rivière de l'Outaouais, pour ne pas avoir anticipé la crue récurrente ni mis en œuvre les moyens nécessaires pour mitiger les risques, en réparant la digue de Sainte-Marthe-sur-le-Lac et ne mettant pas en œuvre la nécessaire protection ainsi que le contrôle et l'entretien indispensables des rives et du lit du lac des Deux-Montagnes et/ou de la rivière de l'Outaouais.

26. Le syllogisme juridique du demandeur repose entièrement sur l'hypothèse que les inondations qui affectent la MRC des Deux-Montagnes sont, depuis les dernières années plus fréquentes, en raison notamment des changements climatiques, et qu'elles sont en conséquence intolérables et excessives (par. 17, 25 e), 37, 46);
27. Or, cette prétention est fautive, tel que le démontrent le tableau et le graphique représentant les niveaux d'eau mesurés ou reconstitués à la station Pointe-Calumet, en annexe à la déclaration assermentée de madame Léonie Sévigny-Côté (**Pièce PGQ-4, en liasse**);
28. En effet, le Lac des Deux-Montagnes fait l'objet de crues et d'inondations qui sont documentées depuis près de cent ans;
29. Les données à la base de la Pièce PGQ-4 sont neutres, publiques et facilement disponibles sur internet;
30. À sa face même, la Pièce PGQ-4 montre qu'il y a une crue à chaque printemps dont l'ampleur est imprévisible, et qu'il n'y a pas de tendance à la hausse de l'occurrence des crues de récurrence de plus de 10 ans;
31. En conséquence, cette pièce contredit l'hypothèse que le demandeur prend pour acquise pour justifier les conclusions recherchées;

### **C. Le droit d'action du demandeur et son statut de représentant**

32. Le demandeur est devenu propriétaire du lot sur lequel se situent aujourd'hui ses immeubles par les actes suivants :
  - a. Acte de vente daté 29 mars 1984, tel qu'il **Pièce PGQ-5**;
  - b. Acte de cession du 25 mars 1996, **Pièce PGQ-6**;
33. L'acte de vente (Pièce PGQ-5) est nécessaire afin d'établir la date à laquelle le demandeur est devenu propriétaire des immeubles identifiés au paragraphe 3 de la Demande d'autorisation;
34. Cette pièce comble les lacunes de la demande alors que le contexte factuel propre au demandeur est essentiel pour l'analyse de son droit d'action personnel ainsi qu'à son statut de représentant;
35. Le demandeur allègue au paragraphe 66 de la Demande d'autorisation qu'il « ne pensait pas que son terrain pouvait être inondé »;
36. Cette allégation est invraisemblable;
37. La PGQ soumet que lors de l'achat en 1984, le demandeur ne pouvait ignorer que son terrain se situait en zone inondable;

38. Il appert du feuillet cartographique no. 31H12-100-0101 (Pièce PGQ-7) que les immeubles du demandeur étaient situés en zone inondable en 1978;
39. En effet, ce n'est que le 2 mai 1988 que la zone protégée par la digue, dont font partie les immeubles du demandeur, fut radiée et considérée non inondable vu l'ouvrage de protection, tel qu'il appert de la lettre du ministère de l'environnement à la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac et des plans annexés (**Pièce PGQ-7, en liasse**);
40. C'est ainsi que la zone endiguée ne faisait pas partie des zones inondables identifiées sur la cartographie de la MRC des Deux-Montagnes, lors des inondations du printemps 2019, tel qu'il appert de l'atlas des zones inondables de la MRC des Deux-Montagnes, **Pièce PGQ-8**;
41. La Pièce PGQ-8 démontre par ailleurs que toutes les municipalités de la MRC comportent des zones inondables où se situent les membres du groupe proposé;
42. Cette pièce est essentielle à l'évaluation le syllogisme juridique fondé sur l'article 976 C.c.Q., qui nécessite de déterminer la nature et la situation du fond pour évaluer le caractère excessif des inconvénients de voisinage;
43. Le syllogisme juridique au soutien de la Demande d'autorisation doit être évalué à la lumière du droit d'action personnel du demandeur, lequel découle du fait qu'il est propriétaire de deux immeubles qui ont été inondés au printemps 2019;
44. Suite à l'inondation, le demandeur a déposé :
  - a. Le 2 mai 2019, un formulaire de réclamation -- propriétaires et locataires d'une résidence principale pour le 40, 35<sup>e</sup> avenue afin de profiter du programme d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents (PGIAF) – décret 403-2019, tel qu'il appert de cette demande et de son traitement, **Pièce PGQ-9**;
  - b. le 6 mai 2019 un formulaire de réclamation -- entreprise et propriétaire de bâtiment locatif pour le 39, 36<sup>e</sup> avenue afin de profiter du programme d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents (PGIAF) – décret 403-2019, tel qu'il appert de cette demande et de son traitement, **Pièce PGQ-10**;
45. La PGQ souhaite déposer l'entièreté des dossiers d'aide financière du demandeur afin de ne pas les dénaturer. Seules les informations personnelles, de nature financière ou privilégiée ont été retirées. Un feuillet mentionnant la nature de l'information visée et le nombre de pages retirées a été ajouté pour chaque retrait.

46. Les pièces PGQ-9 et PGQ-10 illustrent les éléments particuliers et les nombreuses variables individuelles de chaque membre du groupe quant à l'évaluation des dommages;
47. Ces informations sont nécessaires pour que le Tribunal puisse déterminer si les questions communes proposées permettent de faire avancer le débat de façon non négligeable;

#### **D. Le groupe proposé**

48. Les pièces PGQ-9 et PGQ-10 permettent aussi de constater les éléments particuliers relatifs à la situation de chaque membre du groupe qui nécessiteront :
  - a. une preuve contradictoire
  - b. une documentation différente d'un membre du groupe à l'autre, incluant des expertises;
  - c. la nécessité de témoignages différents d'un membre du groupe à l'autre;
49. Ces informations sont nécessaires pour déterminer si les questions communes proposées permettent de faire avancer le débat de façon non négligeable;
50. Les pièces PGQ-7 et PGQ-8 sont aussi pertinentes pour la définition du groupe proposé en ce qu'elles démontrent la multiplicité des causes d'action;
51. En effet, le groupe proposé s'étend à plusieurs municipalités, lesquelles ont chacune leur propre cartographie de zones inondables mises à jour ponctuellement.
52. Or, la demande est muette à cet égard.
53. Les pièces PGQ-7 et PG-8 comblent cette lacune en plus de mettre en lumière l'absence de question commune pouvant faire avancer le débat de manière non négligeable;

### **III. PRÉSENTATION D'UNE PREUVE APPROPRIÉE PAR L'INTERROGATOIRE HORS COUR DU DEMANDEUR**

54. La PGQ sollicite finalement la permission d'interroger le demandeur hors cour sur les sujets suivants;

#### **A. Informations concernant les propriétés du demandeur**

55. Le groupe proposé par le demandeur vise « les personnes concernées qui détiennent ou occupent un bâtiment construit légalement ou un terrain, envahi par l'eau du lac voisin des Deux-Montagnes et/ou de la rivière de l'Outaouais »;

56. Au paragraphe 3 de la Demande d'autorisation, le demandeur affirme être propriétaire de deux résidences à Sainte-Marthe-sur-le-Lac
57. Au paragraphe 10 de la Demande d'autorisation, le demandeur indique avoir mis « beaucoup d'énergie, de temps et d'effort pour rénover ses deux maisons qui sont désormais abimées dans les fondations même par les eaux »;
58. Au paragraphe 66 de la Demande d'autorisation, le demandeur allègue qu'il «est propriétaire ou occupant de maisons et ne pensait pas que le terrain pouvait être inondé »;
59. La PGQ demande au Tribunal l'autorisation d'interroger le demandeur sur les sujets suivants, en lien avec ces allégations :
  - a. Les circonstances de l'achat des propriétés du demandeur;
  - b. Les circonstances de la construction, de l'entretien et de l'occupation des propriétés du demandeur;
  - c. Les demandes d'aide financière du demandeur pour ses propriétés;
60. Ces informations sont nécessaires à l'évaluation des critères de l'article 575 C.p.c. en ce qu'elles permettront au tribunal d'apprécier la question commune, le syllogisme juridique et le statut de représentant du demandeur;
61. En effet, elles permettront au Tribunal d'apprécier:
  - a. La connaissance du demandeur de la nature inondable de ses propriétés lors de l'achat en 1984;
  - b. La légalité des propriétés du demandeur et son appartenance au groupe proposé;
  - c. Les nombreuses variables individuelles des membres du groupe proposé et l'absence de question commune permettant de faire avancer le débat de manière non négligeable;

## **B. Circonstances concernant la crue et les zones inondables**

62. Le demandeur allègue aux paragraphes 17 et 25 f) de la Demande d'autorisation :

[17] Les inondations régulières et récurrentes depuis plusieurs années, ont affecté le demandeur et les membres du groupe visé et ont entraîné un dommage tel qu'elles en deviennent intolérables et excessives: les principales inondations récentes ayant eu lieu à intervalles réguliers en 2009, 2011, 2017 et 2019;
63. Il est invraisemblable que les propriétés du demandeur aient été l'objet d'inondations récurrentes en 2009, 2011 et 2017 alors qu'elles se situent derrière la digue de protection de Sainte-Marthe-sur-le-Lac

64. La PGQ demande l'autorisation du Tribunal d'interroger le demandeur sur l'historique des inondations ayant affecté ses propriétés depuis l'achat;
65. Le demandeur allègue aussi, au paragraphe 23 et 25 e) de la Demande d'autorisation, que l'État n'a pas anticipé la crue récurrente de 2019;
66. Au paragraphe 46 de la demande, il soutient :
- [46] La crue de 2019, récurrente depuis au moins 2009, 2011 et 2017, est un phénomène qui était hautement prévisible et aurait dû être traité à titre préventif, avec des mesures de précautions nécessaires puisqu'elle est bien la cause des inconvénients et préjudices subis par le demandeur et le Groupe de membres visés dans les présentes, tel que démontré par la rupture de la digue fragilisée de Sainte-Marthe-sur-le-Lac.
67. Ces allégations sont reprises notamment aux paragraphes 15 et 37 de la Demande d'autorisation;
68. La PGQ demande l'autorisation d'interroger le demandeur sur les sujets suivants, en lien avec ces allégations :
- a. Les démarches entreprises par le demandeur pour s'informer de la progression de la crue de 2019;
  - b. L'implication du demandeur dans les travaux préparatoires en lien avec les « crues récurrentes » dont notamment celles de 2009, 2011, 2017 et 2019;
  - c. Des inondations récurrentes, subies par le demandeur;
  - d. La nature excessive des inconvénients de voisinage allégués par le demandeur;
69. Le caractère récurrent des inondations subies par le demandeur, et par les membres du groupe est pertinent afin d'évaluer le syllogisme juridique :
- i. fondé sur l'article 976 C.c.Q. en ce que cet article implique un inconvénient excessif et répétitif selon la situation des fonds;
  - ii. fondé sur le principe de précaution, en lien avec la connaissance du demandeur des mesures prises par les autorités municipales et gouvernementales en prévision et lors de la crue de 2019;
70. Les sujets d'interrogatoire permettront de contextualiser la Demande d'autorisation et de préciser les allégations vagues et générales en lien avec la récurrence des crues et des inondations;

### **C. Détails relatifs au groupe proposé**

71. Le demandeur souhaite représenter :

« Toute personne physique majeure et/ou émancipée et toute personne morale, propriétaire, locataire ou résidente de la municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes (MRC) (dans ses 7 municipalités), Québec, au voisinage des berges et rives du lac de Deux-Montagnes et/ou de la rivière de l'Outaouais qui a été inondée en avril et mai 2019, soit par la rupture de la digue de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, soit par la brusque montée des eaux du lac et de la crue qui en a résulté.

Les personnes concernées détiennent ou occupent un bâtiment construit légalement ou un terrain, envahi par l'eau du lac voisin des Deux-Montagnes et/ou de la rivière de l'Outaouais. »

72. La définition du groupe proposé contient deux sous-groupes, soit les inondations causées par la rupture de la digue de Sainte-Marthe-sur-le-Lac et celles causées par la brusque montée des eaux;
73. Sur la question du statut de représentant du demandeur et de la définition du groupe, la PGQ demande à interroger le demandeur sur les sujets suivants :
  - a. Sur les démarches entreprises afin d'identifier et de contacter d'autres membres du groupe;
  - b. Sur les membres du groupe dont les propriétés ne sont pas protégées par la digue de Sainte-Marthe-sur-le-Lac que le demandeur connaît, a identifié ou contacté, et le cas échéant;
  - c. Sur les démarches entreprises par le demandeur pour s'enquérir de la situation factuelle des membres du groupe dont les propriétés ne sont pas protégées par la digue de Sainte-Marthe-sur-le-Lac
74. Tel qu'il appert de ce qui précède, cet interrogatoire permettra au Tribunal d'apprécier si chacun des critères de l'article 575 C.p.c. est rencontré;
75. Il permettra aussi d'apprécier la représentativité du demandeur à l'égard du groupe proposé;
76. La PGQ estime que l'interrogatoire du demandeur, qui sera limité aux sujets précités, n'excédera pas 1 heure;
77. Il est dans l'intérêt d'une saine administration de la justice que la PGQ puisse interroger le demandeur hors cour sur les sujets précités;

#### **IV. Conclusion**

78. Les allégations contenues dans la demande sont vagues, imprécises, générales, parfois fausses ou invraisemblables;

79. La preuve appropriée proposée par la PGQ est utile, pertinente et nécessaire à l'analyse par le Tribunal des critères de l'article 575 C.p.c.;

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

**ACCUEILLIR** la présente demande;

**ACCORDER** la permission à la défenderesse, Procureure générale du Québec, de produire les pièces énumérées aux paragraphes 7, 15, 20, 27, 32, 39, 40 et 44 de la présente demande;

**ACCORDER** la permission à la défenderesse, Procureure générale du Québec, d'interroger le demandeur sur les sujets énumérés aux paragraphes 59, 64, 68 et 73 de la présente demande;

**LE TOUT**, sans frais sauf en cas de contestation.

Montréal, le 16 octobre 2019



**Bernard Roy (Justice-Québec)**

Mes Stéphanie Garon, Maryse Loranger  
et Gabrielle Robert

Avocates de la défenderesse  
Procureure générale du Québec

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre des recours collectifs)

N° : 500-06-000998-191

**RICHARD LAUZON**

Demandeur

c.

**MRC DE DEUX-MONTAGNES**

et

**VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC**

et

**PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**

Défenderesses

**LISTE DE PIÈCES DE LA DÉFENDERESSE  
PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**

PGQ-1 :	Plan d'arpentage montrant l'endroit de la rupture de la digue et la position de la ligne des hautes eaux (a. 919C.c.Q.) en front du lot 1 465 584 et d'une partie du lot 3 001 428 du cadastre du Québec;
PGQ-2 :	<i>Convention entre le ministère des richesses naturelles et la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac les ouvrages pour réduire les risques d'inondation dans les limites de la ville, avec annexes et ses avenants;</i>
PGQ-3 :	Plan général d'endiguement de Sainte-Marthe-sur-le-lac daté du 15 janvier 1986 portant le no. 5-2665-15
PGQ-4 :	Déclaration sous serment de Léonie Sévigny-Côté;  - Tableau des niveaux maximums annuels mesurés à la station de Pointe-Calumet (043108) ou reconstitués à partir des données de la station de Sainte-Anne-de-Bellevue (020A013) avec identification en

	rouge des niveaux supérieurs ou égaux à la cote de récurrence 10 ans; - Niveaux moyens journaliers mesurés ou reconstitués à la station Pointe-Calumet (043108);
PGQ-5 :	Acte de vente du 29 mars 1984;
PGQ-6 :	Acte de cession du 25 mars 1996;
PGQ-7 :	Lettre du 2 mai 1988 et plans annexés; - Feuille cartographique intitulé Deux-Montagnes et portant le numéro 31H12-100-0101 - Plan R8599-1 du MENVIQ à l'échelle 1 :1000
PGQ-8 :	Atlas des zones inondables SAD MRC 27 mars 2019;
PGQ-9 :	Dossier d'indemnisation de Richard Lauzon pour le 40 35 <sup>ème</sup> avenue;
PGQ-10 :	Dossier d'indemnisation de Richard Lauzon pour le 39 36 <sup>ème</sup> avenue;

Montréal, le 16 octobre 2019

  
**Bernard Roy (Justice-Québec)**  
Mes Stéphanie Garon, Maryse Loranger  
et Gabrielle Robert  
Avocates de la défenderesse  
Procureure générale du Québec

**Francesca Tattegrain - 500-06-000998-191\_RICHARD LAUZON c. MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ (MRC) DE DEUX-MONTAGNES et AL.**

---

**De :** Francesca Tattegrain  
**À :** abasilio@azranassociates.com; charles.foucreault@nortonrosefulbright.com;...  
**Date :** 2019-10-16 16:36  
**Objet :** 500-06-000998-191\_RICHARD LAUZON c. MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ (MRC) DE DEUX-MONTAGNES et AL.  
**CC :** Gabrielle Robert; Maryse Loranger; Stéphanie Garon  
**Pièces jointes :** 2019\_10\_16\_Demande PGQ-Permission-présenter-preuve approp.pdf

---

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
N° : 500-06-000998-191

COUR SUPÉRIEURE  
Chambre des actions collectives  
RICHARD LAUZON

---

Demandeur

c.  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ (MRC) DE DEUX-MONTAGNES  
et  
VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC  
et  
PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

Défenderesses

---

**NOTIFICATION PAR COURRIEL**  
(Articles 133 et 134 C.p.c.)

---

**EXPÉDITEURS :**

M<sup>e</sup> Stéphanie Garon

M<sup>e</sup> Maryse Loranger

M<sup>e</sup> Gabrielle Robert

Bernard, Roy (Justice - Québec)

1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00

Montréal (Québec) H2Y 1B6

Téléphone : 514 393-2336

Télécopieur : 514 873-7074

**Adresse pour notification par moyen technologique :**

bernardroy@justice.gouv.qc.ca

N/Réf. : 0050-CM-2019-001266

---

COURRIEL ENVOYÉ À :

**M<sup>e</sup> Agathe Basilio-Parra d'Andert**

**M<sup>e</sup> Gabrielle Azran**

**M<sup>e</sup> Gérard Samet**

**Azran & associés avocats inc.**

222, boulevard Saint-Laurent, bureau 202

Montréal (Québec) H2Y 2Y3

Téléphone : 514 499-2010

Télécopieur : 514 499-2979

Courriel :

[abasilio@azranassocies.com](mailto:abasilio@azranassocies.com)

[gazran@azranassocies.com](mailto:gazran@azranassocies.com)

[gsamet@azranassocies.com](mailto:gsamet@azranassocies.com)

V/Réf: 3972.001

*Avocats du demandeur, Richard Lauzon*

**M<sup>e</sup> Sandrine Raquepas**

**M<sup>e</sup> Charles A. Foucreault**

**NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA, S.E.N.C.R.L., S.R.L.**

1, Place Ville-Marie, bureau 2500

Montréal (Québec) H3B 1R1

Téléphone : 514 847-4413

Télécopieur : 514 286-5474

Courriel :

[notifications-mtl@nortonrosefulbright.com](mailto:notifications-mtl@nortonrosefulbright.com)

[sandrine.raquepas@nortonrosefulbright.com](mailto:sandrine.raquepas@nortonrosefulbright.com)

[charles.foucreault@nortonrosefulbright.com](mailto:charles.foucreault@nortonrosefulbright.com)

V/Réf. : 1001072015

*Avocats de la défenderesse, Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac*

**M<sup>e</sup> Charles Turcot**

**M<sup>e</sup> Marc-Antoine Cloutier**

**Trivium Avocats inc.**

2540, boulevard Daniel-Johnson, bureau 500

Laval (Québec) H7T 2S3

Téléphone : 450 240-0218

Télécopieur : 450 241-0219

Courriel :

[cturcot@triviumavocats.com](mailto:cturcot@triviumavocats.com)

[macloutier@triviumavocats.com](mailto:macloutier@triviumavocats.com)

V/Réf. : 51252-0023

*Avocats de la défenderesse, Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac*

**M<sup>e</sup> Tommie-Anne Côté**

**M<sup>e</sup> Jean-Pierre Baldassarre**

**Bélanger, Sauvé SENCRL**

5 place Ville-Marie, Bureau 900

Montréal (Québec) H3B 2G2

Téléphone : 514 878-3081

Télécopieur : 514 878-3053

Courriel :

[notification@belangersauve.com](mailto:notification@belangersauve.com)

[tacote@belangersauve.com](mailto:tacote@belangersauve.com)

[jpbaldassare@belangersauve.com](mailto:jpbaldassare@belangersauve.com)

V/Réf. : 12779.716.025

*Avocats de la défenderesse, MRC de Deux-Montagne*

**Me Steve Cadrin**

**Dufresne Hébert Comeau inc.**  
1200, boulevard Chomeday, bureau 400  
Laval (Québec) H7V 3Z3  
Téléphone : 514 392-5725  
Télécopieur : 450 682-5014  
Courriel :  
[scadrin@dhcavocats.ca](mailto:scadrin@dhcavocats.ca)  
*Avocat-conseil de la défenderesse, MRC de Deux-Montagne*

---

LIEU, DATE ET HEURE D'ENVOI : Montréal, 16 octobre 2019 11:03

---

NATURE DU DOCUMENT  
JOINT AU COURRIEL :

**DEMANDE DE LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC POUR  
PERMISSION DE PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE ET LISTE  
DES PIÈCES**

(Nombre de pages : 14)

---



**Francesca Tattegrain, Agente de secrétariat**

**Bernard, Roy (Justice-Québec)**

Direction du contentieux - Montréal

1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00

Montréal Québec H2Y 1B6

Téléphone : 514 393-2336 poste 51512

Télécopieur : 514 873-7074

[francesca.tattegrain@justice.gouv.qc.ca](mailto:francesca.tattegrain@justice.gouv.qc.ca)

**courriel de notification :**

[bernardroy@justice.gouv.qc.ca](mailto:bernardroy@justice.gouv.qc.ca)

**AGIR POUR LA  
TRANSFORMATION  
DE LA JUSTICE**

Avis de confidentialité: Ce message est confidentiel. Il est à l'usage exclusif du destinataire ci-dessus. Toute autre personne est par les présentes avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer ou de le reproduire. Si le destinataire ne peut être joint ou vous est inconnu, nous vous prions d'en informer immédiatement l'expéditeur par courrier électronique et de détruire ce message et toute copie de celui-ci.

Objet : 500-06-000998-191\_RICHARD LAUZON c. MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ (MRC)  
 DE DEUX-MONTAGNES et AL.  
 Créé par : francesca.tattegrain@justice.gouv.qc.ca  
 Date prévue :  
 Date de création : 16 Octobre 2019  
 De : Francesca Tattegrain

Destinataire	Opération	Date et heure	Commentaires
À : abasilio@azranassocies.com (abasilio@azranassocies.com)	En attente		
À : charles.foucreault@nortonrosefulbright.com (charles.foucreault@nortonrosefulbright.com)	En attente		
À : cturcot@triviumavocats.com (cturcot@triviumavocats.com)	En attente		
CC : Gabrielle Robert (gabrielle.robert@justice.gouv.qc.ca)	Téléchargé chez un tiers	16 Octobre 2019	
À : gazran@azranassocies.com (gazran@azranassocies.com)	En attente		
À : gsamet@azranassocies.com (gsamet@azranassocies.com)	En attente		
À : jpbaldassare@belangersauve.com (jpbaldassare@belangersauve.com)	En attente		
À : macloutier@triviumavocats.com (macloutier@triviumavocats.com)	En attente		
CC : Maryse Loranger (maryse.loranger@justice.gouv.qc.ca)	Distribué	16 Octobre 2019	
CM : Maryse Massé (maryse.masse@justice.gouv.qc.ca)	Distribué	16 Octobre 2019	
À : notification@belangersauve.com (notification@belangersauve.com)	En attente		
À : notifications-mtl@nortonrosefulbright.com (notifications-mtl@nortonrosefulbright.com)	En attente		
À : sandrine.raquepas@nortonrosefulbright.com (sandrine.raquepas@nortonrosefulbright.com)	En attente		
À : scadrin@dhcavocats.ca (scadrin@dhcavocats.ca)	En attente		
CC : Stéphanie Garon (stephanie.garon@justice.gouv.qc.ca)	Téléchargé chez un tiers	16 Octobre 2019	
À : tacote@belangersauve.com (tacote@belangersauve.com)	En attente		

**Francesca Tattegrain - 500-06-000998-191\_RICHARD LAUZON c. MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ (MRC) DE DEUX-MONTAGNES et AL.**

---

**De :** Francesca Tattegrain  
**À :** abasilio@azranassocies.com; charles.foucreault@nortonrosefulbright.com;...  
**Date :** 2019-10-16 16:36  
**Objet :** 500-06-000998-191\_RICHARD LAUZON c. MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ (MRC) DE DEUX-MONTAGNES et AL.  
**CC :** Gabrielle Robert; Maryse Loranger; Stéphanie Garon  
**Pièces jointes :** 2019\_10\_16\_Demande PGQ-Permission-présenter-preuve approp.pdf

---

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
N° : 500-06-000998-191

COUR SUPÉRIEURE  
Chambre des actions collectives  
RICHARD LAUZON

---

Demandeur

c.  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ (MRC) DE DEUX-MONTAGNES  
et  
VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC  
et  
PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

Défenderesses

---

**NOTIFICATION PAR COURRIEL**  
(Articles 133 et 134 C.p.c.)

---

**EXPÉDITEURS :**

M<sup>e</sup> Stéphanie Garon

M<sup>e</sup> Maryse Loranger

M<sup>e</sup> Gabrielle Robert

Bernard, Roy (Justice - Québec)

1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00

Montréal (Québec) H2Y 1B6

Téléphone : 514 393-2336

Télécopieur : 514 873-7074

**Adresse pour notification par moyen technologique :**

bernardroy@justice.gouv.qc.ca

N/Réf. : 0050-CM-2019-001266

---

COURRIEL ENVOYÉ À :

**M<sup>e</sup> Agathe Basilio-Parra d'Andert**

**M<sup>e</sup> Gabrielle Azran**

**M<sup>e</sup> Gérard Samet**

**Azran & associés avocats inc.**

222, boulevard Saint-Laurent, bureau 202

Montréal (Québec) H2Y 2Y3

Téléphone : 514 499-2010

Télécopieur : 514 499-2979

Courriel :

[abasilio@azranassocies.com](mailto:abasilio@azranassocies.com)

[gazran@azranassocies.com](mailto:gazran@azranassocies.com)

[gsamet@azranassocies.com](mailto:gsamet@azranassocies.com)

V/Réf: 3972.001

*Avocats du demandeur, Richard Lauzon*

**M<sup>e</sup> Sandrine Raquepas**

**M<sup>e</sup> Charles A. Foucreault**

**NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA, S.E.N.C.R.L., S.R.L.**

1, Place Ville-Marie, bureau 2500

Montréal (Québec) H3B 1R1

Téléphone : 514 847-4413

Télécopieur : 514 286-5474

Courriel :

[notifications-mtl@nortonrosefulbright.com](mailto:notifications-mtl@nortonrosefulbright.com)

[sandrine.raquepas@nortonrosefulbright.com](mailto:sandrine.raquepas@nortonrosefulbright.com)

[charles.foucreault@nortonrosefulbright.com](mailto:charles.foucreault@nortonrosefulbright.com)

V/Réf. : 1001072015

*Avocats de la défenderesse, Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac*

**M<sup>e</sup> Charles Turcot**

**M<sup>e</sup> Marc-Antoine Cloutier**

**Trivium Avocats inc.**

2540, boulevard Daniel-Johnson, bureau 500

Laval (Québec) H7T 2S3

Téléphone : 450 240-0218

Télécopieur : 450 241-0219

Courriel :

[cturcot@triviumavocats.com](mailto:cturcot@triviumavocats.com)

[macloutier@triviumavocats.com](mailto:macloutier@triviumavocats.com)

V/Réf. : 51252-0023

*Avocats de la défenderesse, Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac*

**M<sup>e</sup> Tommie-Anne Côté**

**M<sup>e</sup> Jean-Pierre Baldassarre**

**Bélanger, Sauvé SENCRL**

5 place Ville-Marie, Bureau 900

Montréal (Québec) H3B 2G2

Téléphone : 514 878-3081

Télécopieur : 514 878-3053

Courriel :

[notification@belangersauve.com](mailto:notification@belangersauve.com)

[tacote@belangersauve.com](mailto:tacote@belangersauve.com)

[jpbaldassare@belangersauve.com](mailto:jpbaldassare@belangersauve.com)

V/Réf. : 12779.716.025

*Avocats de la défenderesse, MRC de Deux-Montagne*

**Me Steve Cadrin**

**Dufresne Hébert Comeau inc.**  
1200, boulevard Chomeday, bureau 400  
Laval (Québec) H7V 3Z3  
Téléphone : 514 392-5725  
Télécopieur : 450 682-5014  
Courriel :  
[scadrin@dhcavocats.ca](mailto:scadrin@dhcavocats.ca)  
*Avocat-conseil de la défenderesse, MRC de Deux-Montagne*

---

LIEU, DATE ET HEURE D'ENVOI : Montréal, 16 octobre 2019 11:03

---

NATURE DU DOCUMENT  
JOINT AU COURRIEL :

**DEMANDE DE LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC POUR  
PERMISSION DE PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE ET LISTE  
DES PIÈCES**

(Nombre de pages : 14)

---



**Francesca Tattegrain, Agente de secrétariat**

**Bernard, Roy (Justice-Québec)**

Direction du contentieux - Montréal

1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00

Montréal Québec H2Y 1B6

Téléphone : 514 393-2336 poste 51512

Télécopieur : 514 873-7074

[francesca.tattegrain@justice.gouv.qc.ca](mailto:francesca.tattegrain@justice.gouv.qc.ca)

**courriel de notification :**

[bernardroy@justice.gouv.qc.ca](mailto:bernardroy@justice.gouv.qc.ca)

**AGIR POUR LA  
TRANSFORMATION  
DE LA JUSTICE**

Avis de confidentialité: Ce message est confidentiel. Il est à l'usage exclusif du destinataire ci-dessus. Toute autre personne est par les présentes avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer ou de le reproduire. Si le destinataire ne peut être joint ou vous est inconnu, nous vous prions d'en informer immédiatement l'expéditeur par courrier électronique et de détruire ce message et toute copie de celui-ci.

Objet : 500-06-000998-191\_RICHARD LAUZON c. MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ (MRC)  
DE DEUX-MONTAGNES et AL.  
Créé par : francesca.tattegrain@justice.gouv.qc.ca  
Date prévue :  
Date de création : 16 Octobre 2019  
De : Francesca Tattegrain

Destinataire	Opération	Date et heure	Commentaires
À : abasilio@azranassocies.com (abasilio@azranassocies.com)	En attente		
À : charles.foucreault@nortonrosefulbright.com (charles.foucreault@nortonrosefulbright.com)	En attente		
À : cturcot@triviumavocats.com (cturcot@triviumavocats.com)	En attente		
CC : Gabrielle Robert (gabrielle.robert@justice.gouv.qc.ca)	Téléchargé chez un tiers	16 Octobre 2019	
À : gazran@azranassocies.com (gazran@azranassocies.com)	En attente		
À : gsamet@azranassocies.com (gsamet@azranassocies.com)	En attente		
À : jpbaldassare@belangersauve.com (jpbaldassare@belangersauve.com)	En attente		
À : macloutier@triviumavocats.com (macloutier@triviumavocats.com)	En attente		
CC : Maryse Loranger (maryse.loranger@justice.gouv.qc.ca)	Distribué	16 Octobre 2019	
CM : Maryse Massé (maryse.masse@justice.gouv.qc.ca)	Distribué	16 Octobre 2019	
À : notification@belangersauve.com (notification@belangersauve.com)	En attente		
À : notifications-mtl@nortonrosefulbright.com (notifications-mtl@nortonrosefulbright.com)	En attente		
À : sandrine.raquepas@nortonrosefulbright.com (sandrine.raquepas@nortonrosefulbright.com)	En attente		
À : scadrin@dhcavocats.ca (scadrin@dhcavocats.ca)	En attente		
CC : Stéphanie Garon (stephanie.garon@justice.gouv.qc.ca)	Téléchargé chez un tiers	16 Octobre 2019	
À : tacote@belangersauve.com (tacote@belangersauve.com)	En attente		

---

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre des recours collectifs)  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
N° : 500-06-000998-191

---

RICHARD LAUZON

Demandeur

c.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ (MRC) DE  
DEUX-MONTAGNES

-et-

VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC

-et-

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

Défenderesses

---

**DEMANDE DE LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU  
QUÉBEC POUR PERMISSION DE PRÉSENTER UNE  
PREUVE APPROPRIÉE ET LISTE DES PIÈCES**

---

**ORIGINAL**

---

**Bernard, Roy (Justice - Québec)**  
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00  
Montréal (Québec) H2Y 1B6  
Téléphone : 514 393-2336, poste 51521  
Télécopieur : 514 873-7074  
**Notification par courriel :**  
**bernardroy@justice.gouv.qc.ca**  
/ BB1721 / 0050-CM-2019-001266  
Me Stéphanie Garon, avocate  
Me Maryse Loranger, avocate  
Me Gabrielle Robert, avocate